

Suspension de la FIDAA, ou l'interdiction d'entrer en centrale nucléaire, le Ministre doit motiver sa décision. (TA Châlons-en-Champagne, 26 mai 2020)

L'affaire référencée donne lieu à un examen des conditions dans lesquelles le ministre de la transition écologique peut interdire l'accès d'un individu aux centrales nucléaires. Toute personne souhaitant accéder à ces sites sensibles, et notamment les salariés, doivent justifier d'une autorisation administrative appelée FIDAA (fiche de demande d'autorisation d'accès.)

Le ministre de la transition écologique peut suspendre, en application de dispositions figurant dans le code de la défense, cette autorisation, interdisant ainsi l'accès aux centrales, et mettant de fait au chômage le porteur de l'autorisation ainsi retirée.

Que l'intéressé conteste, le juge administratif s'en trouve saisi.

Quid de la motivation de tels actes, fondés souvent sur des considérations de sécurité, les services de police à l'origine de cette décision pouvant traiter à cette occasion des informations sensibles (anti-terrorisme, criminalité organisée), que l'administration souhaite conserver secrètes. Comment protéger sans dévoiler de secret ? Comment, pour le juge, contrôler sans savoir ?

C'est à cet exercice délicat que s'est livré le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un jugement rendu le 26 mai 2020.

Le tribunal, après avoir rappelé les articles 211-2 et L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, annule la décision du ministre, en exigeant que l'administration fasse connaître dans sa décision les faits qui ont déterminé sa décision. En l'espèce, le ministre s'était contenté d'indiquer que « *les éléments fournis par le service enquêteur lui semblaient incompatibles avec sa présence dans la centrale* ». L'administré doit donc savoir à la lecture de la décision ce qui lui est reproché précisément. La décision était d'autant plus contestable que devant le juge, l'administration avait fini par faire connaître les faits reprochés, et qu'ils apparaissaient imputables à un tiers. L'administration avait rendu une décision insuffisamment motivée, et reposant sur une confusion de personnes.

Emeric LACOURT, avocat

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1902078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Président-Rapporteur

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

M.

Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 12 mai 2020

Lecture du 26 mai 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 22 août 2019 et le 26 décembre 2019, M. , représenté par Me Emeric Lacourt, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 6 mai 2019 lui interdisant l'accès au site de la centrale nucléaire de , et la décision du 28 juin 2019 par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire lui a fait interdiction d'accéder aux sites d'EDF ;

2°) que le versement d'une somme de 1 500 euros soit mis à la charge de l'Etat au titre

de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées ne sont pas motivées ;
- il devra être justifié de la qualité des personnes ayant notifié les décisions en litige.- il a été confondu avec un de ses frères.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2019 le ministre de la transition

écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle vise la décision du 6 mai 2019 ;
- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant et en tout état de cause mal fondé ; - il justifie de la compétence de l'auteur de l'acte ;
- la décision en cause est justifiée par les faits recueillis à l'occasion de l'enquête administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code des relations entre le public et l'administration ; - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , président,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- et les observations de Me Emeric Lacourt, représentant M. .

Considérant ce qui suit :

1. M. est employé par une société spécialisée dans les travaux de démantèlement des équipements et installations nucléaires, la gestion des déchets radioactifs et les services aux exploitants nucléaires. Son employeur a sollicité pour lui une autorisation qu'accès à la centrale nucléaire de Cattenom. Par une décision verbale du 6 mai 2019 l'accès à ce site a été refusé à M. . Cette décision a été confirmée par une décision du 28 juin 2019 prise par le ministre de la transition écologique et solidaire, sur recours de M. . Ce dernier demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2019 :

2. Aux termes de l'article L. 1332-1 du code de la défense : « *Les opérateurs publics ou privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais dans les conditions définies au présent chapitre, à la protection desdits établissements,*

installations et ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste (...) ». Aux termes de l'article L. 1332-2-1 du même code : « *L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État./ L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. / La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet ».* Aux termes de l'article R.1332-22-1 du même code : « *Avant d'autoriser l'accès d'une personne physique ou morale à tout ou partie d'un point d'importance vitale qu'il gère ou utilise, l'opérateur d'importance vitale peut demander par écrit l'avis du préfet de département dans le ressort duquel se situe le point d'importance vitale (...). / Cette demande peut justifier que soit diligentée sous le contrôle de l'autorité concernée une enquête administrative destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé et pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. / La demande d'avis mentionnée aux alinéas précédents concerne l'accès aux parties des points d'importance vitale déterminées à cette fin dans les plans particuliers de protection ».* Aux termes de l'article R. 1332-33 du même code : « *Préalablement à l'introduction d'un recours contentieux contre tout acte administratif pris en application du présent chapitre, à l'exception de la décision mentionnée au II de l'article R. 1332-26, le requérant adresse un recours administratif au ministre coordonnateur du secteur d'activités dont il relève. Le ministre statue dans un délai de deux mois. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le recours est réputé être rejeté » ;*

3. L'article R.1332-33 du code de la défense précité, crée un recours préalable obligatoire à tout recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision prise par un opérateur exploitant un site d'importance vitale, interdisant l'accès de ce site à une personne physique. La décision prise à cette occasion par le ministre se substitue à celle prise par l'opérateur, cette dernière n'étant plus susceptible de recours. Il suit de là que les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions susvisées, sont irrecevables et ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2019 :

4. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; / 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».* Aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « *Ne sont pas communicables : / (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / (...) / d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations; / (...)».*

5. En premier lieu, il résulte de la combinaison de ces dispositions que les décisions par lesquelles le ministre de la transition écologique et solidaire rejette un recours hiérarchique tendant au retrait d'une décision interdisant l'accès à un centre nucléaire, dont les considérations de fait reposent exclusivement sur les éléments tenant à la sécurité publique

ou à la sécurité des personnes, sont au nombre de celles qui peuvent ne pas être motivées. Toutefois en se bornant à faire référence au d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et en évoquant trois faits délictueux, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité, et dont le requérant, au demeurant, conteste être l'auteur, sans indiquer et ni justifier au tribunal que sa décision repose sur des éléments dont la communication pourrait être de nature à porter atteinte aux intérêts cités par ces dispositions, le ministre de la transition écologique et solidaire n'établit pas que sa décision pouvait bénéficier de la dérogation à l'obligation de motivation posée par le 7° de l'article L. 211-2 du même code.

6. En second lieu, la décision en litige qui se borne à indiquer que « les éléments fournis à votre égard par le service enquêteur nous semblent incompatibles avec votre présence sur un site nucléaire », ne permettait pas à l'intéressé de connaître les faits qui ont déterminé son sens. Elle est, par suite, insuffisamment motivée et ne peut, en l'état des écritures en défense, qu'être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 28 juin 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2020, à laquelle siégeaient :

M. , président,
Mme , premier-conseiller, Mme premier-conseiller,

Lu en audience publique le 26 mai 2020.

L'assesseur le plus ancien
tableau,

Le président-rapporteur, dans l'ordre du

Signé

Signé

N.

Le greffier,

Signé